



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-146

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2023-10-19-00003 - Arrêté n° BCTE 2023\_116 du 19 octobre 2023 (13 pages) Page 3

43-2023-10-06-00007 - Arrêté régime forestier d' Allègre - forêt sectionale de Sarzol (2 pages) Page 17

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2023-10-17-00007 - Arrêté n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou Tranche 2 à Saint-Just-Malmont, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont (3 pages) Page 20

43-2023-10-19-00004 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-121 en date du 19 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la communauté de communes **des Rives du Haut Allier** dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis (4 pages) Page 24

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-10-19-00003

Arrêté n° BCTE 2023\_116 du 19 octobre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2023/116 EN DATE DU 19 OCT. 2023  
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DU L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA RN88 DOUBLEMENT DE LA DÉVIATION  
D'YSSINGEAUX  
COMMUNE D'YSSINGEAUX**

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Bénéficiaire :** Bénéficiaire : Région Auvergne-Rhône-Alpes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat .

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1), L.411-2 et L.414-4 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et L181-15 et l'article R 181-45 du portant sur l'adaptation des prescriptions ;

**VU** le décret du 28 novembre 1997 publié au Journal Officiel (JO) du 29 novembre 1997 déclarant d'utilité publique le projet pour un aménagement à 2x2 voies entre Firminy (42-Loire) et Saint-Germain-Laprade (43-Haute-Loire) portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la commune d'Yssingaux et de Monistrol-sur-Loire dans le département de la Haute-Loire, et conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections comprises entre Firminy (échangeur de Fraisses-Chazeau) et Le Puy-en-Velay (carrefour du Monteil) ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 approuvant le schéma d'aménagement et de gestions des eaux du bassin Loire Amont (SAGE Loire-Amont) ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération RN88 – doublement de la déviation d'Yssingaux déposée le 2 juillet 2019 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

au nom et pour le compte de l'État en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RN88 pour le doublement de la déviation d'Yssingeaux, enregistrée sous le n° IOTA n°43-2019-00062 et accompagnée de l'étude d'impact ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° BCTE/2020 en date du 6 février 2020 portant autorisation environnementale au titre du L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'aménagement de la RN88 pour le doublement de la déviation d'Yssingeaux-Commune d'Yssingeaux;

**VU** le porter à connaissance des modifications apportées à l'aménagement de la RN88 déviation d'Yssingeaux-Commune d'Yssingeaux bénéficiant de l'autorisation environnementale en date du 6 février 2020, adressé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 décembre 2022 dans le cadre des dispositions de l'article 4 de cet arrêté et reçu le 20 mars 2023 ;

**VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'information du CODERST en date du 21 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées relèvent d'adaptation des prescriptions telle que prévue à l'article R 181-45 et qu'elles sont non substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés et mentionnés par les articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions de réalisation des travaux ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques au regard du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 février 2020 et notamment des mesures de prévention des risques de pollution des différents cours d'eau et des zones humides conservées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ponctuellement à une stabilisation de berges sur le Crisselle et le Riou Mouri répondent aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 pour les consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sont compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Loire Amont;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux conditions de réalisation des travaux ne sont pas de nature à entraîner d'incidences autres que celles fixées par la dérogation concernant les espèces protégées y compris pour la loutre détectée ponctuellement sur le chantier et à modifier de manière notable et substantielle les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en œuvre, fixées par les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation environnementale du 6 février 2020, et qu'à ce titre sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations apportées ne modifient pas l'évaluation des incidences, et ses conclusions démontrant que l'aménagement ne porte pas atteinte à l'état de conservation des différents habitats et espèces des sites Natura 2000 situés à proximité : (ZPS FR8212026 « Gorges de la Loire » et ZSC FR8301081 «Gorges de la Loire et affluents partie sud »);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 2 de l'arrêté du 6 février 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Au chapitre **2.1 Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

le tableau (p6) est complété par les éléments suivants

3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m(A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m(D)	<b>Déclaration :</b> enrochement des berges au droit du Crisselle et du Riou Mouri sur environ 47m de berges en cumulé	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	---	---------------------------

### ARTICLE 2 :

L'article 11 est modifié ainsi qu'il suit :

La première phrase de l'article 11.1 : " Chaque année fait l'objet d'un suivi prescrit dans les mesures de suivi des habitats, de la flore et de la faune détaillées au titre IV « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS." est supprimé.

La dernière phrase du second paragraphe est modifié comme suit : « Des batardeaux ou autres dispositifs similaires (ballons obturateurs...) seront mis en œuvre afin d'assurer les travaux à sec. »

### ARTICLE 3 :

L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

#### 12.2.1.3 Bassin du Riou Mouri (p18) :

- la phrase « Du fait de la présence d'une nappe à proximité, la réalisation de puits de décharge sera effectuée avant terrassement et la mise en œuvre d'un pompage sera faite pour réaliser les travaux à sec » est modifié comme suit : « En cas de la présence d'une nappe à proximité, la réalisation de puits de décharge sera effectuée avant terrassement et la mise en œuvre d'un pompage sera faite pour réaliser les travaux à sec »

- la phrase «Un fond de bassin à + 834 NGF » est remplacée comme suit «Le fond de bassin est à la cote 835 NGF »

L'avant dernier paragraphe « Le bassin présentera donc un fond béton » de l'article 12.2.1.3. est remplacé par « En cas d'absence de nappe, un matelas drainant permettant de capter les venues d'eaux souterraines sera mis en place. Ces eaux seront rejetées dans le Rieu Mouri. Les talus en béton armé participant au lestage ne seront plus nécessaires. Des talus en 3H/1V seront alors mis en œuvre sur une hauteur d'environ 1.5 m.»

#### 12.4 Crisselle (p19):

le 2ème paragraphe « Un mur de soutènement de 150m de long du Crisselle au niveau de l'OH2 (PK 0+590 au PK 0+740), conduira à la réduction d'un lit majeur du cours d'eau. » est remplacé par

« Un mur de soutènement de 141m de long du Crisselle au niveau de l'OH2 (PK 0+595 au PK 0+736), conduira à la réduction d'un lit majeur du cours d'eau »

#### ARTICLE 4 :

L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit :

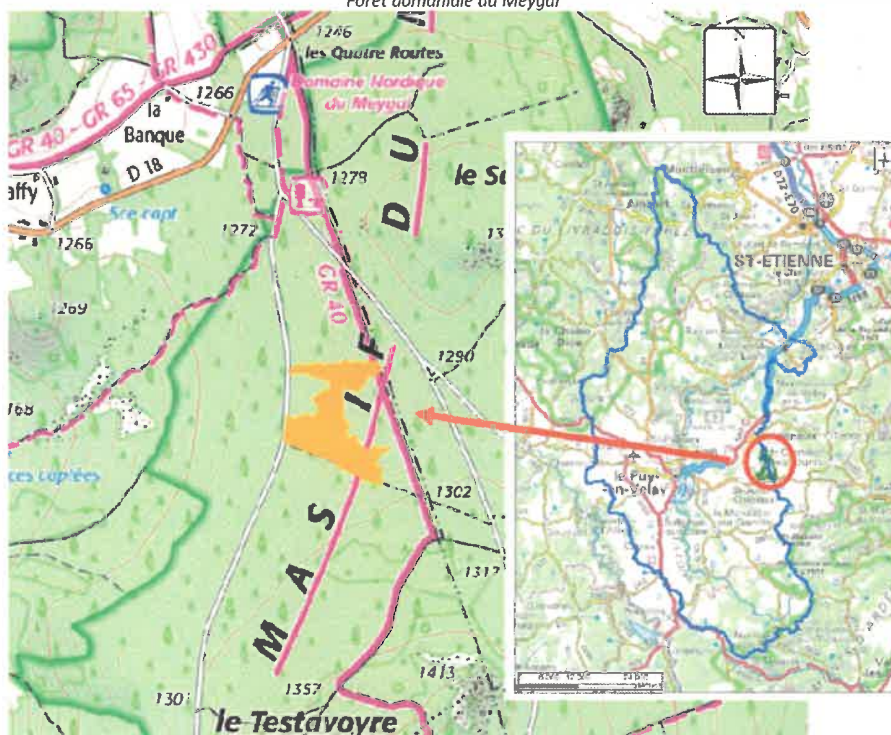
##### 13.1.1 Descriptions des mesures compensatoires zones humides :

le tableau des mesures compensatoires (p22) pouvant être retenues est remplacée par :

« Les mesures compensatoires effectives concernent 2 sites de compensation se situant sur les communes d'Yssingeaux (Le Devès cf carte P6 site entouré en bleue) et de Queyrières (Forêt domaniale du Meygal cf carte P4) à proximité des surfaces impactées par l'élargissement de la RN88. Ces mesures qui ont fait l'objet d'une validation couvrent une surface de 4,57 ha supérieur au besoin 3,56 ha de zones humides dans le cadre du ratio de 2 pour 1.

Sur les 3,80 ha situés en forêt domaniale du Meygal, la notice de gestion sera intégrée dans le plan d'aménagement de la forêt domaniale (procédure ONF).

Commune	Site / Lieu-dit	Type de sécurisation	Site surfacique ha maîtrisés / linéaire de haie de compensation en restauration	Type de compensation
Queyrières	Forêt domaniale du Meygal	Parcelles Etat / Convention d'accueil et notice de gestion intégrée au plan d'aménagement forestier	3,8 ha	ZH
Yssingeaux	Le Devès	Acquisition	1,4 ha (dont 0,77ha en ZH)	ZH + Habitat d'espèces



## ARTICLE 5 :

L'article 14.3 (P24) est modifié ainsi qu'il suit :

La dernière phrase du 7ème paragraphe et le tableau indicatif (P25) sont remplacés par

« La compensation habitats d'espèces concerne 10 sites situés à proximité des surfaces impactées par l'élargissement de la RN88. La compensation effective porte sur une surface sécurisée de 15,41 ha de milieux herbacés boisés et 5 mares.

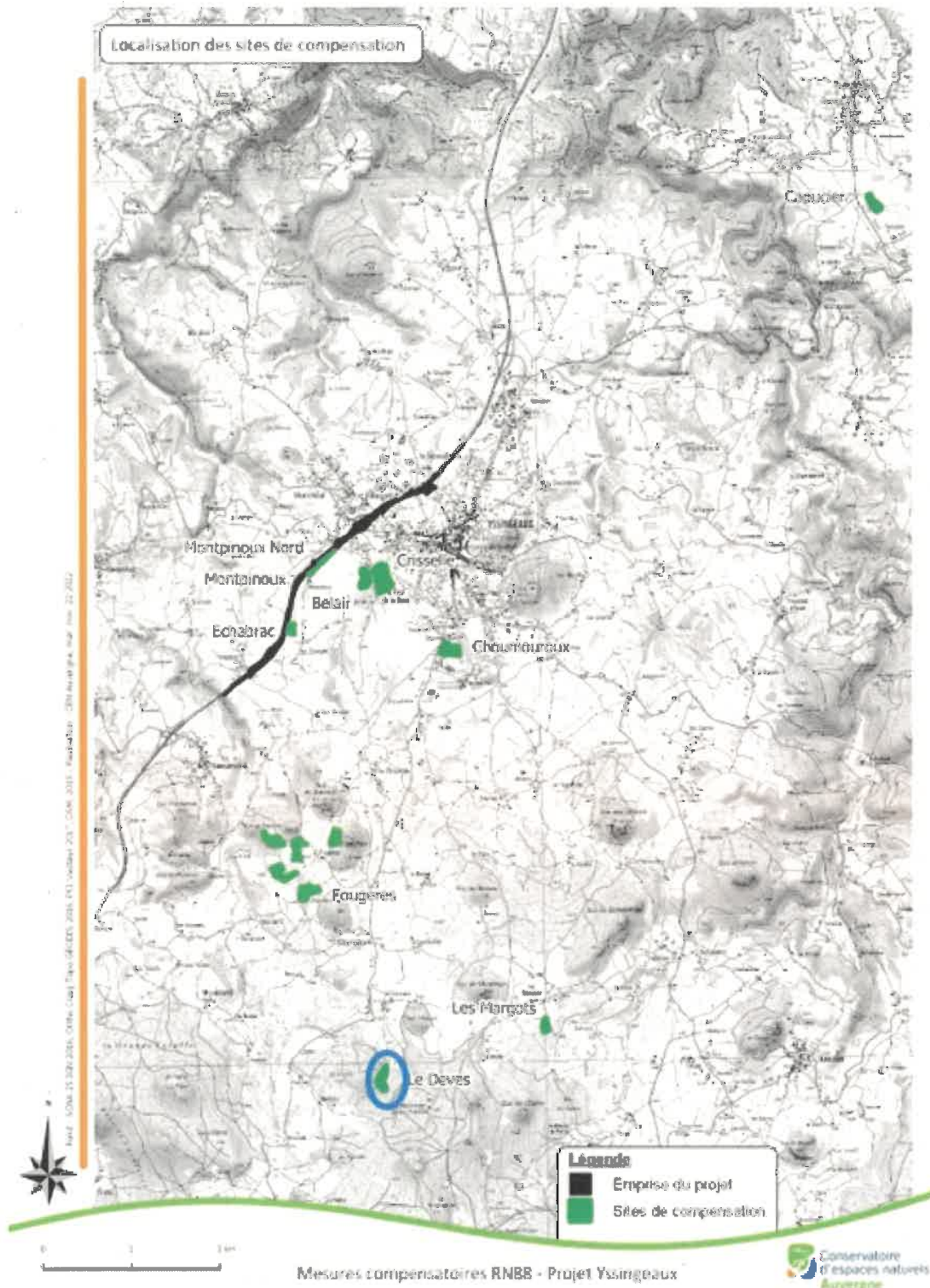
TYPE DE MESURE	COMPENSATION HABITAT D'ESPECES						
	Milieux/espèces cibles	Prairies humides	Prairies mésophiles	Boisements de feuillus	Milieux herbacés non agricoles	Haie (ml)	Mares
Besoin compensatoire selon AP du 06/02/2020 (ha sauf haies et mares)	0,6	2,6	1,4	0,5	2500	4	0,15
Surfaces en restauration - réhabilitation (ha sauf haies et mares)	0,62	3,27	3,53	1,21	2619	5	1,91
Surfaces en amélioration (ha sauf haies et mares)	0,22	0,25	5,21	0,00	630	0	0,00
Surfaces en préservation (ha sauf haies et mares)	0,12	0,72	0,00	0,15	113	0	0,00

Concernant les haies, la compensation répond au besoin de 2,5 km de haies en restauration et le dépasse avec 2,619 km restaurés, 630 ml améliorés (renforcement) et 113 ml existants préservés.

Commune	Site / Lieu-dit	Besoin compensatoire selon AP du 06/02/2020 (ml)	Linéaire de haie en restauration (ml)	Linéaire de haie en amélioration (ml)	Linéaire de haie en préservation (ml)
Grazac	Capucier	2 500	526		
Yssingaux	Belair		340	307,5	
	Choumouroux		323		
	Crisselle		267,5	130	
	Montpinoux - Echabrac		120	102,5	112,5
	Fougères		660	90	
	Montpinoux Nord		292		
Yssingaux	Les Margots		90		
			<b>2 619</b>	630	113



Localisation des sites compensatoires du CEN par type de compensation : zones humides (site en vert entouré en bleu) / habitats d'espèces (sites en vert) :



## ARTICLE 6 :

L'article 16 : mesures de réduction du bruit et du suivi acoustique, est modifié ainsi qu'il suit  
La dernière phrase du 3ème paragraphe :

« Le linéaire total de protection prévue (écran et merlon) représente 1 770 m »  
est remplacé par

« Le linéaire total de protection (écran et merlon) représente 2 000 ml environ. »

## ARTICLE 7:

Les annexes suivantes de l'arrêté du 6 février 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

La liste des espèces et habitats couverts par la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et de leurs habitats précisée en annexe 1 est complétée par l'espèce Loutre d'Europe (perturbation intentionnelle de l'espèce).

### ANNEXE N°3 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI RELATIF AU TITRE III

#### MEV01: Mise en place de mur de soutènement au droit du Crisselle (p14)

La phrase : « Un mur de soutènement d'environ 250 m de longueur est mis en place côté élargi au lieu-dit Lavée le long du Crisselle » est remplacée par « Un mur de soutènement d'environ 141 m de longueur est mise en place côté élargi au lieu-dit Lavée le long du Crisselle ».

#### MERP01 : Réalisation des terrassements en dehors des événements pluvieux importants et crues:

Il est rajouté au 2<sup>e</sup> paragraphe de la mesure (p15) la phrase suivante: « En cas d'absence de nappe au droit des bassins, la pose de puits de décharge et la réalisation du radier poids ne seront pas nécessaires pour réaliser les terrassements ».

#### MERP07 : Mise en place d'un confortement de sol afin d'assurer la stabilité du remblai au droit du Riou Mouri

Il est rajouté à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe de la mesure (p17) les terme suivant : « et d'assurer le transfert de charge issue du remblai et de mettre en œuvre ce remblai de manière traditionnelle. Cette solution présente l'avantage de disposer au final d'un remblai réalisé en méthode traditionnelle simplifiant les interfaces avec les ouvrages (passage petites faunes et conduite d'assainissement) et avec la végétalisation de talus. ». Le second paragraphe étant supprimé

#### MSP01<sup>SPEC</sup> : Suivi de la qualité des milieux aquatiques en phase chantier

- Dans la partie « Suivi des eaux souterraines »

Il est rajouté au début de la 2eme phrase (p19) « *En cas de présence d'une nappe* » avant la phrase « un suivi piézométrique mensuel sera poursuivi au droit du bassin Lavée et au droit du bassin Riou Mouri ».

- Dans la partie « Suivi des eaux superficielles » :

Le 3ème paragraphe de la mesure est remplacé par : « Un suivi journalier des cours d'eau concernés pour les paramètres oxygène, pH et température sera effectué en amont et en aval des points de rejets de manière détecter immédiatement les éventuels dysfonctionnements. Le suivi *des matières en suspension* sera effectué en amont et en aval des points de rejets *par suivi journalier de la turbidité* après établissement d'une courbe de tarage entre la turbidité et le taux de matières en suspension. Pour ce paramètre, le suivi peut être adapté en fonction de la nature des travaux et après avis de l'Office Français de la Biodiversité ».

**ANNEXE N°6 : MESURES DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE PROTÉGÉES DU PROJET RELATIF AU TITRE IV « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉES »**

**MERN01 : Évitement des périodes de forte sensibilité de la faune :**

description de la mesure (p30) :

la phrase « la période d'intervention la moins impactante et qui respecte au mieux les périodes de sensibilité des différents groupes d'espèces se trouve entre début septembre et début novembre » est remplacée par « Le bénéficiaire devra éviter les périodes de fortes sensibilités de chaque groupe d'espèce pour les travaux impactants ».

la phrase : « • les défrichements, déboisements des massifs boisés et des haies, et terrassements sont réalisés de septembre à février/mars. » est remplacée par « les dégagements des emprises (défrichements, déboisements des massifs boisés et des haies...) et le décapage de la terre végétale sont réalisés de septembre à février/mars »

**MERN06 – Mise en place d'une clôture petite faune en phase travaux**

Localisation de la mesure :

le tableau p34 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

PK	Justification et enjeux
760 à 880 (E)	Ruisseau de la Crisselle et mare en bordure des terres (Triton alpestre, Grenouille verte, Crapaud commun)
2 820 à 2 880 (E et O)	Zone de dispersion du Crapaud commun (sous le boviduc) Zone de dispersion potentielle de la Grenouille rousse Zone de dispersion potentielle du Triton alpestre
2 880 à 3 060 (E)	Zone de dispersion potentielle du Triton alpestre
3 400 à 3 500 (E et O)	Zone alluviale du Riou Mouré, reproduction de la Grenouille rousse
3 420 à 3 680 (E) → Carte C33 modifiée (Cf. Annexe 5)	Zone de reproduction de la Grenouille rousse

**MERN15 : Pose de clôtures faunistiques**

Au chapitre description de la mesure, il est rajouté p38 au 3ème point décrivant les caractéristiques de la clôture grande faune et petite faune :

- treillis enterré sur 30 à 50 cm et pose d'agrafes (afin d'éviter le soulèvement par les sangliers). *Dans le cas où il est impossible techniquement d'enterrer la clôture, une solution alternative sera proposée et validée avec les services de l'Etat ;*

Il est également rajouté dans ce paragraphe décrivant les caractéristiques de la clôture grande faune et petite faune : « Pour des raisons paysagères, en milieu urbain, dans les secteurs de Pipet et Villeneuve, la hauteur des clôtures grande et petite faune pourra être abaissée ».

Dans le tableau (P38) présentant les linéaires de clôture, les trois lignes suivantes sont supprimées :

PK	Justification et enjeux
760 à 1 100 (côté Est uniquement), soit 340 m de clôture amphibiens	Ruisseau de la Crisselle et mare en bordure des serres (Triton alpestre, Grenouille verte, Crapaud commun)
3 400 à 3 500 (côté Est et Ouest), soit 200 m de clôture amphibiens	Zone alluviale du Riou Mouri, reproduction de la Grenouille rousse
3 500 à 3 680 (côté Est uniquement), soit 180 m de clôture amphibiens	Zone de reproduction de la Grenouille rousse

et remplacées par

PK	Justification et enjeux
760 à <del>880</del> (côté Est uniquement), soit <del>120</del> m de clôture amphibiens	Ruisseau de la Crisselle et mare en bordure des serres (Triton alpestre, Grenouille verte, Crapaud commun)
3 400 à <del>3 540</del> (côté Est et Ouest), soit <del>280</del> m de clôture amphibiens	Zone alluviale du Riou Mouri, reproduction de la Grenouille rousse
<del>3 540</del> à 3 680 (côté Est uniquement), soit <del>140</del> m de clôture amphibiens	Zone de reproduction de la Grenouille rousse

Le paragraphe décrivant la clôture des bassins (p38) est remplacé par

Afin d'éviter les risques de noyade de la faune terrestre ou les risques de contamination par les polluants pour les amphibiens, le bassin de traitement des eaux de Riou Mouri devra être clôturé par les deux types de clôtures. Concernant le bassin enterré de Lavée, comme il n'y aura pas d'étendue d'eau en surface, il sera seulement enclos d'une clôture grande et petite faune.

### MERN21 – Valorisation des passages routiers et piétons pour les chiroptères

Au 1<sup>er</sup> point décrivant l'aménagement (p41), la phrase :

Pour des raisons de sécurité, la pose de palissades n'est pas possible en bordure du parc de Lavée, l'écran sera donc remplacé par la pose d'un grillage à mailles fines pour réduire les risques de mortalité directe par collision »

est remplacée par

« Pour des raisons de sécurité, la pose de palissades n'est pas possible en bordure du parc de Lavée. Au niveau du passage inférieur de Lavée, un grillage à mailles fines sera posé pour réduire les risques de mortalité directe par collision. »

La 1<sup>ere</sup> phrase du dernier paragraphe décrivant l'aménagement :

« Au niveau de l'échangeur de Villeneuve, le passage supérieur utilisé par les chiroptères volant au-dessus de la RN 88 est équipé d'un garde-corps plein afin de masquer les phares des véhicules circulant sur la RN 88. »

est remplacée par

« Au niveau de l'échangeur de Villeneuve, la municipalité d'Yssingeaux est sensibilisée à la réduction de l'éclairage public au niveau du passage supérieur afin de favoriser le transit des chiroptères. La municipalité d'Yssingeaux est sensibilisée à la réduction de l'éclairage public (voire l'extinction complète sur certaines tranches horaires) au niveau du passage supérieur afin de favoriser le transit des chiroptères »

#### **MERN23 : Mise en place d'écrans acoustiques le long de l'infrastructure**

La longueur de référence pour le tronçon de Combaritou de 300m (p42) est remplacée par 480 m.

#### **MA1 (ex MERN09) – Balisage, déplacement et transplantation des individus d'Orobanche du Gaillet:**

Le 4ème point (p43) décrivant les étapes du protocole :

« mise en oeuvre des semis. Les semis sont réalisés selon un protocole adapté à l'Orobanche du Gaillet sur les sites d'accueil favorables, validés par le CBNMC »  
est remplacé par

« mise en oeuvre des semis. Des semis expérimentaux exsitu sont réalisés selon un protocole adapté à l'Orobanche du Gaillet par le CBNMC à des fins de connaissance »

La dernière phrase du 5ème point (P44) des étapes du protocole :

« Les mottes repiquées seront suivies au trachéomètre afin de suivre l'évolution de la population »

est remplacée par:

« Les mottes repiquées seront suivies au détecteur à métaux afin de suivre l'évolution de la population. »

#### **MA4(exMERN14)Restauration des habitats naturels remarquables et habitats d'espèces via le plan paysager:**

Dans le paragraphe (p45) décrivant le plan paysager les 2 derniers points :

« • 0,4 ha de recépage de végétation existante dans le secteur du château de Lavée ;  
• en ce qui concerne les semis sur les talus routiers ou les abords directs de la voirie : 0,5 ha de semis type lande sur substrat rocheux favorables aux reptiles, 4 ha de semis sur talus non revêtus, 2 ha de semis de remise en état sur les marges extérieures, pieds de talus, piste de chantier, et autres surfaces planes dont les bassins, »

sont remplacés par

« 0,4 ha de zone boisée existante à entretenir par recépage de la végétation dans le secteur du château de Lavée ;

• En ce qui concerne les semis sur les talus routiers ou les abords directs de la voirie : 0,4 ha de semis type lande sur substrat rocheux favorables aux reptiles, 3,1 ha de semis sur talus non revêtus, 2,7ha de semis de remise en état sur les marges extérieures, pieds de talus, piste de chantier, et autres surfaces planes dont les bassins, »

Dans le 1<sup>er</sup> point définissant les secteurs et d'habitats faisant l'objet de restauration (p46), le paragraphe :

« Plusieurs secteurs et type d'habitats feront l'objet de restauration favorisant le maintien d'espèces protégées:

- 1,25 ha minimum concernent la restauration et l'entretien de landes et pelouses sèches. Les landes existantes pourront faire l'objet de travaux de débroussaillage pour réouverture tout en respectant le plan paysager (maintien de secteur boisé en pied de talus au niveau de la lande de Rabuzac par exemple) ;
- 0,75 ha de prairie de fauche devront être restaurés et entretenus par fauche tardive ;
- d'autres surfaces de petite taille sont restaurées et entretenues dans les délaissés et les talus. »

est remplacé par

« Plusieurs secteurs et type d'habitats feront l'objet de restauration favorisant le maintien d'espèces protégées :

- 0,9 ha minimum concernent la restauration et l'entretien de landes et pelouses sèches. Les landes existantes pourront faire l'objet de travaux de débroussaillage pour réouverture tout en respectant le plan paysager (maintien de secteur boisé en pied de talus au niveau de la lande d'Echabrac par exemple) ;
- 1,3 ha de prairie de fauche devront être restaurés et entretenus par fauche tardive ;
- D'autres surfaces de petite taille sont restaurées et entretenues dans les délaissés et les talus.

### MSN02spec Suivi des mesures habitats, faune, flore en phase d'exploitation :

Dans le tableau (p51) présentant les suivis, le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est supprimé des lignes suivantes :

Groupes suivis	Méthodologie suivi sur site	Période d'inventaire
Avifaune	Suivi de l'avifaune nicheuse (méthode des IKA) avec un minimum de deux passages autour de la date charnière du 15 mai Suivi mortalité	Entre avril et juin
Chiroptères	Suivi des chiroptères (ripsylve au niveau du Riou mouré et mortalité) et de l'utilisation des passages à faune par enregistrement ultrasonore automatique	Entre mai et septembre

et remplacées par

Groupes suivis	Méthodologie suivi sur site	Période d'inventaire
Avifaune	Suivi de l'avifaune nicheuse (méthode des IKA) avec un minimum de deux passages autour de la date charnière du 15 mai	Entre avril et juin
Chiroptères	Suivi des chiroptères (ripsylve au niveau du Riou mouré) et de l'utilisation des passages à faune par enregistrement ultrasonore automatique	Entre mai et septembre

Dans le paragraphe (p52) décrivant le suivi de la mortalité des chiroptères :

« Pour les chiroptères, le suivi concernera notamment la mortalité le long des ouvrages pour voir s'il faut adapter la gestion des haies arborescentes et envisager la réalisation de passerelles. Les suivis pourront se concentrer sur les premières années de suivi (suivi à n+1 ; n+2 ; n+5 ; n+10 ; n+15 ; n+20 ; n+25 ; n+30 ).

Les suivis se focaliseront sur les habitats reconstitués, les espèces protégées et impactées par le projet, mais auront également comme objectifs de mettre en évidence la recolonisation des milieux par les espèces. »

est remplacé par

« Les suivis se focaliseront sur les habitats reconstitués, les espèces protégées et impactées par le projet, mais auront également comme objectifs de mettre en évidence la recolonisation des milieux par les espèces. »

## **ARTICLE 8 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'Yssingaux - et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Yssingaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Yssingaux et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de l'ARS et à la commission locale de l'eau du SAGE Loire-Amont.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télerecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie d'Yssingaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux,  
Le maire d'Yssingaux,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,  
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,  
Le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet



Yvan CORDIER



42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-10-06-00007

Arrêté régime forestier d' Allègre - forêt  
sectionale de Sarzol



## ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À UNE PARCELLE SITUÉE  
SUR LA COMMUNE D'ALLÈGRE ET CRÉANT LA FORÊT SECTIONALE DE SARZOL (HAUTE-LOIRE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Vu les articles L. 211-1 et L. 214-3 et R. 214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 14 février 2022 établi par l'Office national des forêts (ONF),

Vu la délibération du conseil municipal d'Allègre (Haute-Loire) du 28 février 2022 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier 1 hectare 62 ares et 27 centiares de parcelle boisée reconnue susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence Montagnes d'Auvergne de l'ONF du 17 mars 2022 et le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire du 2 juin 2022,

Vu les cartes, plans cadastraux et relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer et au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 septembre 2023,

## A r r ê t é

**Article 1er** : La surface de parcelle, ci-après listée, située sur la commune d'Allègre (Haute-Loire) relève du régime forestier. Le régime forestier porte sur 1 hectare 62 ares et 27 centiares.

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface placée sous régime forestier
C	13	Rinque	1 ha 62 a 27 ca
<b>Total de la surface placée sous régime forestier</b>			<b>1 ha 62 a 27 ca</b>

**Article 2 :** Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 6 OCT. 2023

**Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises  
Chef du service développement des filières et de l'emploi**



**Gerge LHERMITTE**

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-17-00007

Arrêté n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023  
déclarant d'utilité publique le projet de  
renaturation, restauration de la continuité  
écologique et mise en valeur du cours d'eau le  
Sambalou Tranche 2 à Saint-Just-Malmont, au  
profit de la commune de Saint-Just-Malmont



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code rural et de la pêche maritime ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU la convention de mise à disposition de terrains communaux à la communauté de communes Loire Semène pour la création d'un aménagement touristique « les berges du sambalou », signée entre la commune de Saint-Just-Malmont et la communauté de communes Loire Semène ;  
VU la délibération conseil municipal de Saint-Just-Malmont du 2 février 2023 ;  
VU les pièces constitutives du dossier ;  
VU l'avis du directeur départemental adjoint des territoires du 28 avril 2023 ;  
VU l'arrêté n° BCTE 2023/82 du 5 juillet 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont ;  
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 19 juillet 2023 au 18 août ;  
VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché à la mairie de Saint-Just-Malmont et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;  
VU que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres ont été déposés du 19 juillet 2023 au 18 août 2023 inclus en mairie de Saint-Just-Malmont ;  
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé à l'arrêté ;  
VU le courrier du maire de Saint-Just-Malmont du 16 octobre 2023, demandant d'établir un arrêté déclarant le projet susvisé d'utilité publique ;

CS40321  
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
tel : 04 71 09 92 45  
mél. : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

1 / 3

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont sur le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

## A R R E T E

-----

### Article 1 -

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint-Just-Malmont, le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont.

### Article 2 -

L'expropriation éventuelle des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 3 -

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L123-24 à L123-26, L352-1, R123-30 à R123-39 et R352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Just-Malmont. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

### Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Just-Malmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

**PROJET DE RENATURATION, RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET MISE EN VALEUR DU COURS D'EAU LE SAMBALOU – TRANCHE 2 À SAINT-JUST-MALMONT**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

**PRÉSENTATION DU PROJET**

La commune de Saint-Just-Malmont a sollicité, à son profit, la déclaration d'utilité publique pour le projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 à Saint-Just-Malmont.

-----  
L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'est déroulée du 19 juillet 2023 au 18 août 2023. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

-----  
**INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :**

Ce projet de renaturation, restauration de la continuité écologique et mise en valeur du cours d'eau le Sambalou – Tranche 2 présente un intérêt environnemental et un intérêt touristique indéniables par une restauration du cours d'eau et de ses fonctionnalités à l'état naturel et grâce également aux aménagements prévus visant quant à eux à permettre le cheminement piéton le long du cours d'eau aux abords du complexe sportif.

Par la suppression des obstacles à l'écoulement de l'eau, les travaux permettront également de limiter les impacts liées aux crues dont la dernière en date est intervenue en 2019 et ainsi lutter contre les inondations.

-----  
**CONCLUSION :**

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2023/117 du 17 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-19-00004

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-121 en date du  
19 octobre 2023 portant autorisation de  
pénétrer dans des propriétés privées situées sur  
le territoire de la communauté de communes  
des Rives du Haut Allier dans le cadre de  
l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux  
droits des communes de Saint-Hostien et Le  
Pertuis





# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-121 en date du 19 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la communauté de communes des Rives du Haut Allier dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la région souhaite pénétrer dans des propriétés privées pour exécuter des opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics pour son compte ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

### Article 1 -

En vue de réaliser les inventaires naturalistes dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, à des opérations d'inspections visuelles de divers éléments de l'environnement comme la faune, la flore et les sols existants (inventaires naturalistes) et à la réalisation de sondages à tarière dans les couches superficielles du sol en place, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 2 -

Chacune des personnes pénétrant sur une propriété privée devra être en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### Article 3 -

L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

### Article 4 -

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

### Article 5 -

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### Article 6 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### Article 7 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes dont la liste figure en annexe, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 -

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de notification.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BCTE-2023-121 du 19 octobre 2023

**Communes situées dans le territoire de la CC des Rives du Haut-Allier**

1. Ally (43006)
2. Arlet (43009)
3. Aubazat (43011)
4. Vissac-Auteyrac (43013)
5. Auvers (43015)
6. La Besseyre-Saint-Mary (43029)
7. Blassac (43031)
8. Cerzat (43044)
9. Chanaleilles (43054)
10. Chanteuges (43056)
11. Charraix (43060)
12. Chastel (43065)
13. Chavaniac-Lafayette (43067)
14. Chazelles (43068)
15. Chilhac (43070)
16. Couteuges (43079)
17. Cronce (43082)
18. Cubelles (43083)
19. Desges (43085)
20. Esplantas-Vazeilles (43090)
21. Ferrussac (43094)
22. Grèzes (43104)
23. Jax (43106)
24. Langeac (43112)
25. Lavoûte-Chilhac (43118)
26. Mazerat-Aurouze (43131)
27. Mazeyrat-d'Allier (43132)
28. Mercœur (43133)
29. Pébrac (43149)
30. Pinols (43151)
31. Prades (43155)
32. Saint-Arcons-d'Allier (43167)
33. Saint-Austremoine (43169)
34. Saint-Bérain (43171)
35. Saint-Cirgues (43175)
36. Sainte-Eugénie-de-Villeneuve (43183)
37. Saint-Georges-d'Aurac (43188)
38. Saint-Julien-des-Chazes (43202)
39. Saint-Privat-du-Dragon (43222)
40. Saugues (43234)
41. Siaugues-Sainte-Marie (43239)
42. Tailhac (43242)
43. Thoras (43245)
44. Varennes-Saint-Honorat (43252)
45. Venteuges (43256)
46. Villeneuve-d'Allier (43264)

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE/2023-121 en date du  
19 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Antoine PLANOUETTE